



I

**A R R E S T**  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI décrie de tout cours & mise les Pièces de quatre Sols, & les deminutions de ces Espèces, fabriquées dans la Monoye d'Avignon, avec défenses de les exposer dans l'étendue du Royaume, sur les peines y contenuës.*

Du 20. Decembre 1692.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le dix-huit Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné, pour les causes y contenuës, que les pièces de cinq sols fabriquées en la Monoye d'Avignon demeureront décriées de tout cours & mise, avec deffenses de les exposer ni recevoir dans le Royaume sur les peines y mentionnées. Et Sa Majesté estant informée que depuis peu de temps il s'est

A

aussi fabriqué dans ladite Monoye, d'autres petites Especes qui s'exposent à Avignon pour quatre sols piece, lesquelles ne valent que deux sols sept deniers un quart la piece, par rapport à la fixation du prix des matieres portée par le Tarif du douze Janvier 1690. suivant les essays & pesées qui en ont esté faites par ordre du Roy en la Monoye de Paris, ensorte que les sujets de Sa Majesté souffriroient une perte considerable, si l'exposition desdites pieces de quatre sols estoit tolerée dans le Roiaume, où ellés pouroient se donner en échange de celles qui ont esté fabriquées dans les Monoyes de France, pour les transporter ensuite à Avignon, & les convertir en ces sortes de petites Especes. A quoy estant necessaire de pourvoir, OÛY le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les pieces de quatre sols, ensemble les diminutions desdites especes, qui ont esté fabriquées & se fabriquent dans la Monoye d'Avignon, demeureront décriées de tout cours & mise dans toute l'étendue du Royaume, & des Principautez y enclavées, Pais, Terres, & Seigneuries de l'obéissance du Roy. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer dans le commerce, ni de les recevoir dans les payemens, à la piece, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, aplicable un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital des lieux. VEUT ET ORDONNE Sa Majesté, qu'en cas de contravention au present Arrest, & à celui du dix-huit Novembre dernier, portant aussi décri des pieces de cinq sols fabriquées dans ladite Monoye d'Avignon, il soit informé contre les contrevenans par les Juges à qui la connoissance en appartient. En consequence ordonne Sadite Majesté, que ceux qui se trouveront chargez desdites Especes, seront tenus

de les porter aux Hostels des Monoyes du Royaume, où la valeur leur en sera payée sur le pied de cinquante sols le denier de fin, conformément au Tarif du douzième Janvier 1690. ENJOINT Sa Majesté, aux Officiers de la Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de Languedoc, Provence, Lyonnois, & Daupiné de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingtième jour de Decembre mille six cens quatre-vingt douze. Signé, DE LAISTRE.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Languedoc, Provence, Lyonnois, & Daupiné, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, qui décrie de tout cours & mise les pieces de quatre sols, & les diminutions desdites Espèces, qui ont esté fabriquées & se fabriquent dans la Monoye d'Avignon. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Ver-

faillies le vingtième jour de <sup>4</sup>Decembre, l'an de grace mil  
six cens quatre-vingt douze, & de nostre Regne le cinquante-  
ième. Signé, Par le Roi Daupin., Comte de Provence, en  
son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

*LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur  
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, sui-  
vant l'Arrest de'cejourd'uy. Fait en la Cour des Monoyes, les Samedies  
assemblez, le 23. Decembre 1692. Signé, HERARDIN.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.